



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maîtres de conférences

Question écrite n° 32576

Texte de la question

M. Jacques Domergue appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des enseignants du second degré en poste dans l'enseignement supérieur. En matière de rémunération, ces derniers se demandent pourquoi un enseignant du second degré en poste dans l'enseignement supérieur à l'université en tant que maître de conférences se voit intégré à son indice de traitement (ou à l'indice immédiatement supérieur) et ne bénéficie pas d'une reconstitution de carrière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de garantir aux enseignants du second degré un traitement équitable dans l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs prévoit le classement des personnes qui étaient déjà fonctionnaires civils avant leur nomination dans un corps d'enseignant-chercheur des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article 3 du décret précise qu'elles « sont classées à l'échelon de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps ». Cette règle est commune à la plupart des corps de la fonction publique. Puisque les enseignants du second degré sont, comme les autres fonctionnaires intégrés dans le corps des enseignants-chercheurs, reclassés à un échelon garantissant le maintien de leur salaire, l'égalité de traitement est garantie. Leur intégration dans le corps des maîtres de conférences ou dans celui des professeurs des universités leur permettra de bénéficier ensuite du déroulement de la carrière des enseignants-chercheurs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32576

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 604

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2676